



Retraite et handicap

Les conséquences de la retraite sur les prestations de l'AI et de quelques autres assurances sociales

pour personnes
avec handicap

procap

En Suisse, les prestations relatives à la retraite reposent sur le principe dit « des trois piliers ». Le premier pilier (étatique) est constitué de l'AVS et l'AI. Il vise à garantir le minimum vital et peut, si nécessaire, être complété par des prestations complémentaires (PC). Le deuxième pilier (caisse de pension) s'ajoute au premier grâce à la prévoyance professionnelle (LPP). Il vise à maintenir le niveau de vie habituel. Finalement, le troisième pilier (privé) qui est facultatif, devrait couvrir tous besoins de prévoyance supplémentaires. Toutes les personnes qui vivent en Suisse, qu'elles exercent ou non une activité lucrative, sont assurées dans le cadre du premier pilier. Par contre, elles ne le sont pas toutes par les deuxième (travailleurs) et troisième piliers (facultatif).

Aperçu des rentes de vieillesse

	AVS (1er pilier)	Prévoyance prof./caisse de pension (2ème pilier)
Perception anticipée de la rente	<ul style="list-style-type: none"> > Le droit à la rente peut être anticipé de 1 ou 2 années (années entières). > Le cas échéant, la rente AVS est réduite de 6.8% par année anticipée. Cette réduction vaut durant toute la période du droit à la rente AVS. > Tout bénéficiaire d'une rente anticipée reste soumis à l'obligation de payer des cotisations AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite. 	<ul style="list-style-type: none"> > La perception anticipée de la rente n'est pas prévue par la loi, mais elle peut l'être par le règlement de prévoyance, le contrat collectif de travail (CCT) ou un plan social. > En cas de perception anticipée, le taux de conversion est réduit (en règle générale de 6% à 7% par année d'anticipation). > Les retraites partielles ne sont généralement pas possibles. > Certains règlements de prévoyance prévoient des rentes « pont » jusqu'au versement de la rente AVS.
Rente ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> > La rente ordinaire (incl. la rente pour enfants) est versée aux hommes dès leur 65ème anniversaire et aux femmes dès leur 64ème anniversaire. > Le montant de la rente est calculé en fonction des années de cotisation (durée de cotisation), du revenu annuel moyen (montant des cotisations) et d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. > Si le conjoint a également droit à une rente, le montant est adapté. Un versement en capital n'est pas possible. 	<ul style="list-style-type: none"> > La législation prévoit que la rente de vieillesse (incl. rente pour enfant) de la caisse de pension est versée aux hommes dès l'âge de 65 ans et aux femmes dès l'âge de 64 ans. > Le montant de la rente est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé et du taux de conversion. > A certaines conditions, le versement en capital à la place de la rente ou combiné avec une rente est possible. > La caisse de pension peut prévoir des prestations plus avantageuses dans son règlement de prévoyance.
Ajournement de la rente	<ul style="list-style-type: none"> > Il est possible d'ajourner jusqu'à 5 ans son droit à la rente. Le cas échéant, le montant de la rente est augmenté d'un certain pourcentage en fonction de la durée de l'ajournement (de 5.2% pour 1 an à 31.5% pour 5 ans). 	<ul style="list-style-type: none"> > Le règlement de prévoyance de la caisse de pension peut prévoir un ajournement jusqu'à 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite. L'ajournement permettra d'augmenter le taux de conversion et l'avoir de vieillesse. Les modalités dépendent de chaque règlement.

Les prestations du troisième pilier sont définies dans le règlement de l'assurance (capital, év. rente). Elles sont dues dès l'entrée dans l'âge AVS et sont ensuite fiscalement imposables.

Important : Toute personne qui souhaite faire valoir son droit aux prestations vieillesse ou invalidité doit en faire la demande. Le retrait en capital de la prévoyance professionnelle doit être annoncé trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

Le choix de la solution adéquate ne dépend pas uniquement de considérations financières mais également de la situation personnelle (relations familiales, état de santé, logement, etc...). Définissez vos besoins – idéalement en accord avec votre partenaire de vie – lors d'un conseil individuel.

	AVS (1er pilier)	Prévoyance prof./caisse de pension (2ème pilier)
Autres prestations	<ul style="list-style-type: none">> L'AVS verse des prestations pour les survivants au conjoint et aux enfants de la personne décédée.> L'AVS prévoit en outre des allocations pour impotent et des moyens auxiliaires.	<ul style="list-style-type: none">> La caisse de pension verse des prestations pour les survivants au conjoint et aux enfants de la personne décédée.> Les prestations de vieillesse des polices et comptes de libre passage sont versées au plus tôt 5 ans avant et au plus tard 5 ans après avoir atteint l'âge donnant droit à la rente. Un versement anticipé est également possible pour les bénéficiaires d'une rente entière de l'assurance invalidité.

Effets de la retraite sur les prestations d'invalidités perçues précédemment

Le principe des **droits acquis** s'applique en règle générale pour les prestations d'invalidité perçues jusqu'à la retraite, les prestations de vieillesse doivent donc être au moins équivalentes.

Prestations de l'assurance invalidité

Le principe des droits acquis vaut notamment pour

- > la rente AI (exception : l'épouse / l'époux a également atteint l'âge de la retraite)
- > l'allocation pour impotent
- > la plupart des moyens auxiliaires ; ceci est important car l'AVS prévoit moins de moyens auxiliaires que l'AI. De plus, le système AVS est financièrement moins intéressant.

Prestations de l'assurance-accidents

Le principe des droits acquis vaut notamment pour

- > la rente d'invalidité
- > l'allocation pour impotent ; elle précède l'allocation pour impotent de l'AVS
- > les moyens auxiliaires.

Prestations de la prévoyance professionnelle (caisse de pension)

- > La rente d'invalidité obligatoire prévue dans la loi (LPP) est versée à vie. Aucun retrait en capital n'est possible.
- > Pour les prestations surobligatoires plus étendues, le règlement de prévoyance de la caisse de pension prévoit souvent une conversion vers une rente de vieillesse plus basse.

Prestations complémentaires (PC)

Dès l'âge de 60 ans, le revenu hypothétique n'est plus pris en compte. En revanche, le revenu de la fortune est pris en considération à un taux plus élevé (AVS : 1/10, AI : 1/15).

Des règles spéciales sont prévues pour les personnes vivant en institution.

Assurance chômage avant l'âge de la retraite

Dès l'âge de 55 ans, les indemnités journalières sont plus élevées. Des facilités sont également accordées pour les recherches d'emploi et le délai cadre est prolongé. En principe, on n'est plus affilié à l'assurance chômage quand on est à la retraite. Mais dans le cas d'une retraite anticipée non désirée, il reste possible de percevoir des indemnités de chômage. La prestation de vieillesse va alors être déduite de l'indemnité de chômage.

Procap Suisse – l'organisation pour personnes avec handicap

Procap est la plus grande association d'entraide pour personnes avec handicap en Suisse. Fondée en 1930 sous le nom d'Association Suisse des Invalides (ASI), Procap compte aujourd'hui 20 000 membres répartis dans 45 sections locales et 30 groupes sportifs.

Soutien juridique

Le service juridique de Procap et les centres de conseils régionaux disposent d'une longue expérience dans le domaine du droit des assurances sociales. Des spécialistes en assurances sociales et des avocats expérimenté-e-s conseillent les personnes ayant des handicaps très divers, s'occupent de la correspondance juridique et défendent leur cause devant les tribunaux si nécessaire.

Autres infos

Pour adhérer à notre association, cherchez la section la plus proche de chez vous sous www.procap.ch (sections) ou appelez le 032 322 84 86. Le premier entretien est gratuit. Pour un conseil plus approfondi, les nouveaux membres doivent payer une taxe d'entrée.